

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté **Égalité Fraternité**

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 02/DCLE/4B/N° **9194**

OBJET : Station service Succursale Automobiles PEUGEOT à MONTBELIARD

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,
- l'arrêté préfectoral n° 70 du 7 janvier 1983, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 5335 du 8 octobre 1987 et n° 2755 du 28 juin 1994 autorisant la S.A des Automobiles PEUGEOT à exploiter la station de distribution en libre service de carburants automobiles dite succursale "PEUGEOT-TALBOT" du Pays de Montbéliard - bâtiment M 71 ", implantée 16 rue d'Helvétie à MONTBELIARD ,
- la demande en date du 13 mars 2001 par laquelle la S.A des Automobiles PEUGEOT déclare les modifications apportées aux installations de la station susvisée,
- le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24/9/2002
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24/10/2002

CONSIDERANT que les modifications précitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires au sens de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité du 7 janvier 1983 compte tenu des modifications projetées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1er. -

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 70 du 7 janvier 1983 susvisé est remplacé par les prescriptions de l'article 1.1 ci-après

"l. 1. - La Société Anonyme des Automobiles PEUGEOT, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée à PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter 16, avenue d'Helvétie à MONTBELIARD, une station de distribution en libre service de carburants automobiles dite "Succursale Automobiles PEUGEOT", comprenant des installations décrites en annexe 1."

ARTICLE 2. -

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 70 du 7 janvier 1983 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.1 ci-après

"2.1. - Caractéristiques des installations

Les installations objet de la présente autorisation sont destinées à l'alimentation en carburant des véhicules automobiles du public et du personnel de la société.

Elles comprennent

un ensemble de six distributeurs destinés à être exploités en libre service, implantés en plein air sous simple abri

*2 distributeurs multi produits double face x6 (SP 98, SP 95, GO) de 4,8 m³/h chacun,
1 distributeur multi produits double face x8 (SP 98, SP 95, SCA, GO) de 4,8 m³/h,
1 distributeur multi produits double face x8 (SP 98, SP 98 TBTS SP 95, GO) de 4,8 m³/h dont une face DAC sans surveillance,
1 distributeur multi produits double face x8 (SP 98, SP 95, SCA, GO) de 4,8 m³/h dont une face DAC sans surveillance,
1 distributeur multi produits double face x6 (SP 98, SP 95, GO) de 4,8 m³/h dont une face DAC sans surveillance,*

*deux distributeurs indépendants de GO, un distributeur GO avec satellite pour poids lourds de 10 m³/h,
un distributeur GO simple face de 5 m³/h,*

D un dépôt enterré de liquides inflammables associé à l'installation de distribution comprenant une cuve à double paroi de 30 m³ affectée au stockage de supercarburant ou sans plomb, deux cuves à double paroi de 40 m³ (2 x 2 compartiments de 20 m³) affectée au carburant sans plomb, deux cuves à double paroi de 50 m³ et 60 m³ affectées au stockage de gas-oil,

un réservoir enterré de 5 tonnes de mélange butane/propane liquéfié et de capacité de 11, 75 m³ avec une pression de service de 16 bars desservant un distributeur simple de remplissage,

Définitions

SP 98 (TBTS)	: supercarburant sans plomb, indice d'octane 98 (très basse teneur en soufre)
SP 95	: supercarburant sans plomb, indice d'octane 95
GO	: gas-oil
SCA	: supercarburant
DAC	: distributeur à carte bancaire

ARTICLE 3. -

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 70 du 7 janvier 1983 est remplacé par les prescriptions de l'article 2.3 ci-après

"2.3. -Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- *l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;*
- *l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;*
- *les règles techniques annexées à la circulaire n ° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;*
- *l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;*
- *l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;*
- *l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liés au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;*
- *l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultat du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services. "*

ARTICLE 4. -

II est rajouté l'article 2.5 à l'arrêté n° 70 du 7 janvier 1983

"2. 5. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

"La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation."

ARTICLE 5. -

Il est rajouté à l'article 3.8 de l'arrêté n° 70 du 7 janvier 1983 les prescriptions suivantes

"Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance, le fonctionnement des installations nécessite au préalable le déblocage de l'installation par carte de paiement magnétique.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de trois minutes à partir du début de livraison du liquide".

Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore."

ARTICLE 6. -

Il est ajouté l'article 4 bis à l'arrêté n° 70 du 7 janvier 1983

"4 bis - Prévention de la pollution de l'air

Les réservoirs de la station service et les distributeurs de supercarburant doivent être équipés de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour des composés organiques volatils dans les réservoirs fixes de la station service ou des véhicules citernes d'approvisionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels précités du 8 décembre 1995 et 17 mai 2001.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la maintenance et le bon fonctionnement du système de récupération des vapeurs. Il fait réaliser un contrôle de ces systèmes avant sa mise en service, après toute réparation et au moins une fois tous les deux ans. "

ARTICLE 7. -

Le cinquième alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 70 du 7 janvier 1983 est supprimé et remplacé par les prescriptions ci-après

"En tout état de cause, la teneur en hydrocarbures, mesurée selon la norme NF T 90 203, de l'effluent sortant du séparateur précité ne doit en aucun cas excéder 5 mg/l. "

ARTICLE 8. -

II est ajouté les prescriptions suivantes à l'article 4.2 de l'arrêté n° 70 du 7 janvier 1983

"L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en couvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution."

ARTICLE 9. -

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 70 du 7 janvier 1983 est remplacé par les prescriptions suivantes

"L'installation sera dotée de dispositifs automatiques d'extinction.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en couvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue ci-dessus.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné."

ARTICLE 10. -

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 70 du 7 janvier 1983 est remplacé par les prescriptions de l'article 7.1. ci-après

"Les dépôts de liquides inflammables décrits au paragraphe 2.1 ci-dessus sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, et aux prescriptions de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 253 de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté."

ARTICLE 11. -

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 70 du 7 janvier 1983 est remplacé par les dispositions suivantes

"Les prescriptions de l'arrêté type relatif à la rubrique 1414 de la nomenclature des Installations Classées sont applicables aux installations de distribution de GPL en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté."

ARTICLE 12. -

Il est inséré le titre II bis à l'arrêté n° 70 du 7 janvier 1983

- Article 8.a : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs. .

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.6 : Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 8.c : Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en couvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

Article 8.d : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en couvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

Article 8.e : Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.f : Permis de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques, notamment par l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu», la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.g : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- Article 8.h : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.i : Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations (stockage, canalisation, électricité, ...),
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- état des stocks par produit,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents."

ARTICLE 13. -

Il est ajouté l'article 9 bis à l'arrêté n° 70 du 7 janvier 1983

"9 bis - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant."

ARTICLE 14. -

Il est ajouté l'article 9 ter à l'arrêté n° 70 du 7 janvier 1983

"9 ter - Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants

le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications, les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre I du présent document,

- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité."

ARTICLE 15. -

Il est ajouté l'article 12 bis à l'arrêté n° 70 du 7 janvier 1983 :

"12 bis - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes. "

ARTICLE 16. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES - 16 avenue d'Helvétie - 25200 MONTBELIARD. Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MONTBELIARD par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 17. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18. - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, monsieur le Maire de MONTBELIARD, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite aux

- Maire de MONTBELIARD,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Parc Scientifique et Industriel - "Cité des Technologies et de l'Entreprise" - 21 b rue Alain Savary - 25005 BESANCON Cedex,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de Subdivisions du Doubs - Parc Scientifique et Industriel - "Cité des Technologies et de l'Entreprise" - 21 b rue Alain Savary - 25005 BESANCON Cedex.

10 DEC. 2002

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau



Yannick LECUYER



Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 9194 en date du 10/12/2002Station service succursale Automobiles PEUGEOT à MONTBELIARD
Classement des activités

Rubrique	Désignation des activités	Régime
1434.1°.a	Installation de distribution d'hydrocarbures de débits maximum de 28,80 m3/h (1 ^{ère} catégorie coef. 1) et de 15 m3/h (2 ^e catégorie coef. 1 /5). Débit équivalent = $28,80 + 15/5 = 31,80 \text{ m}^3/\text{h}$	
1414.3°	Installation de distribution de GPL pour véhiculés à moteur	D
1432.2°.b	Dépôt d'hydrocarbures en réservoirs enterrés, à double enveloppe de 110 m3 (1 ^{ère} catégorie coef. 1/5) et de 110 m3 (2 ^e catégorie coef. 1/25). Capacité équivalente = $110/5 + 110/25 = 26,40 \text{ m}^3$	D
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (GPL "C") < 6 T	NC

A = Autorisation -D = Déclaration - NC = Non Classable